

## **Règlement concernant l'utilisation de la Collégiale (Du 15 avril 1998)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la Direction des cultes,

### **a r r ê t e :**

- But**                    Article premier.- La Collégiale de Neuchâtel est un monument vénérable, symbole d'une longue histoire religieuse et artistique, dont le caractère solennel doit être respecté par les utilisateurs.
- Généralités**        Art. 2.- <sup>1</sup> En principe, la Collégiale est ouverte de 9 heures à 18 heures 30.
- <sup>2</sup> Pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, l'ouverture est prolongée jusqu'à 20 heures.
- Art. 3.- L'utilisation de la Collégiale est soumise à autorisation délivrée par :
- a) la paroisse, pour les cérémonies religieuses privées,
  - b) la Direction des cultes, pour les autres manifestations, telles que concerts, assemblées, réunions ou conférences.
- Art. 4.- Les tarifs de location de la Collégiale sont fixés dans le règlement communal concernant les taxes et émoluments.
- Art. 5.- L'usage de la Collégiale est réservé aux

## 13.10

manifestations proprement dites et le cloître peut être mis à disposition pour un apéritif.

Art. 6.- Les visites touristiques ne doivent pas perturber les manifestations.

### Cérémonies religieuses privées

Art. 7.- Lors de cérémonies religieuses privées, on veillera à ne pas faire de ce lieu le théâtre d'événements contraires à sa dignité ou de porter atteinte au monument.

Art. 8.- L'autorisation préalable de la paroisse est requise :

- a) pour déplacer l'aménagement intérieur de l'église et pour installer des aménagements particuliers tels que podium, éclairages ou décorations, (l'ameublement sera ensuite remis immédiatement en place);
- b) pour utiliser des instruments électroniques (keyboards, pianos électriques, guitares électriques) ou de la musique enregistrée.

Art. 9.- Si le concours de l'organiste titulaire est requis, le montant de sa prestation lui sera payé directement, en fonction du programme musical choisi.

### Autres manifestations

Art. 10.-<sup>1</sup> Lorsque l'usage de la Collégiale est requis pour l'organisation de manifestations, la Direction des cultes s'assure,

- a) que le programme de la manifestation est compatible avec la dignité du lieu,
- b) que les aménagements particuliers (podium, éclairages, etc.) n'empêchent pas l'utilisation normale de l'édifice pour les services religieux et les visites touristiques.

<sup>2</sup> L'usage d'instruments électroniques (keyboards, pianos électriques, guitares électriques) ou de musique enregistrée seront admis à titre exceptionnel.

**Disposition  
finale**

Art. 11.- La Direction des cultes est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.